****

**Municipalité de Casselman**

**AVIS DE RÉUNION PUBLIQUE**

**AVIS EST DONNÉ QUE**, conformément à l’article 28 de la *loi sur l’aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, dans sa forme modifiée, le Conseil de la Municipalité de Casselman tiendra une réunion publique aux fins de discuter et de recevoir des commentaires sur l’ébauche du plan d’améliorations communautaires d’emploi (CIP) et des incitatifs qu’il contient.

**RÉUNION PUBLIQUE DATE: Jeudi, 11 août, 2022**

 **TEMPS: 14h30**

 **LIEU:** Salle communautaire Complexe J.R. Brisson

758 rue Brebeuf, Casselman, Ont. K0A 1M0

**Si vous souhaitez fournir des commentaires pour cette réunion publique, veuillez en aviser la municipalité par courriel à l’adresse suivante :**

Pascal Doucet pdoucet@casselman.ca

**LE BUT ET EFFET** du plan d’améliorations communautaires (CIP) est de supporter et promouvoir la croissance aux investissements et à l’emploi dans la municipalité de Casselman. Le plan d’améliorations communautaires proposé fournit un éventail de programmes et d’incitatifs financiers visant à supporter la croissance des industries et des entreprises à Casselman.

**TOUTE PERSONNE** peut assister à la réunion et/ou présenter des observations écrites ou orales, soit en faveur, soit contre la zone d’améliorations communautaires et le plan d’améliorations communautaires proposés.

**SI UNE PERSONNE OU UN ORGANISME PUBLIC** avait par ailleurs la capacité d’interjeter un appel de la décision du Conseil de la Municipalité de Casselman devant le Tribunal ontarien de l’aménagement du territoire, mais que la personne ou l’organisme public ne présente pas d’observations orales lors d’une réunion publique ou ne présente pas d’observations écrites à la Corporation de la Municipalité de Casselman avant l’adoption des règlements municipaux sur les améliorations communautaires, la personne ou l’organisme public n’a pas le droit d’interjeter appel envers la décision.

**SI UNE PERSONNE OU UN ORGANISME PUBLIC** ne présente pas d’observations orales lors d’une réunion publique ou ne présente pas d’observations écrites à la Corporation de la Municipalité de Casselman avant l’adoption des règlements municipaux sur les améliorations communautaires, la personne ou l’organisme public ne peut pas être joint en tant que partie à l’audience d’un appel dont est saisie le Tribunal ontarien de l’aménagement du territoire à moins qu’il n’existe, de l’avis de ce dernier, des motifs raisonnables de le faire.

**SI VOUS SOUHAITEZ ÊTRE INFORMÉ** de la décision de la Municipalité de Casselman sur le plan d’améliorations communautaires proposé, vous devez en faire la demande par écrit à la Municipalité de Casselman, 751 rue St. Jean Street, C.P. 710, Casselman, Ont. K0A 1M0.

**PLUS D’INFORMATION** et des copies de l’ébauche du plan d’améliorations communautaires sont disponibles à la Municipalité de Casselman, 751 rue St. Jean Street, Casselman, ON K0A 1M0

CARTE INDEX: Terrains Visés

